

Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes RPC
Case postale 1477
8021 Zurich

Zurich, le 29 septembre 2014

Prise de position concernant la consultation sur la Swiss GAAP RPC 21 établissement des comptes d'organisations à but non lucratif (NPO)

Mesdames, Messieurs,

Constituée en 2001, SwissFoundations est la principale association des fondations donatrices en Suisse. 116 fondations d'utilité publique sont actuellement membres de SwissFoundations. En 2013, ces fondations ont alloué près de 300 millions de francs, ce qui représente plus de 20% du volume estimé des fonds d'encouragement alloués par toutes les fondations d'utilité publique en Suisse.

La consultation susmentionnée est également importante pour nos membres et nous l'avons étudiée avec intérêt, SwissFoundations ayant notamment été l'un des quatre partenaires à participer au projet CTI «Présentation des comptes et établissement des rapports axés sur les besoins des organisations suisses à but non lucratif».

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position à ce sujet.

1. Généralités

SwissFoundations est favorable au remaniement de la Swiss GAAP RPC 21, celle-ci ayant notamment été simplifiée par rapport à la recommandation actuellement en vigueur et s'intégrant mieux et de manière plus cohérente dans le concept global RPC.

La volonté d'harmoniser la Swiss GAAP RPC 21 avec la nouvelle loi sur l'établissement des comptes doit également être saluée. Pour la grande majorité des NPO, un seul bouclage devrait satisfaire aussi bien aux exigences légales qu'aux dispositions de la recommandation.

2. Focalisation sur les fondations donatrices

Dans son orientation générale et ses objectifs, on constate que la nouvelle RPC 21 se réfère elle aussi aux organisations qui collectent des fonds. Cependant, le législateur dans certains cas et de plus en plus les autorités de surveillance exigent que cette recommandation s'applique en tant que norme comptable également aux fondations donatrices classiques. D'une manière générale, le point de vue et les besoins des fondations donatrices devraient donc être davantage pris en considération dans la Swiss GAAP RPC 21. La question de savoir si un tableau de flux de trésorerie apporte vraiment à une fondation donatrice une plus-value justifiant l'investissement ou si le besoin d'information n'est pas déjà couvert par le tableau de variation du capital et le compte d'exploitation doit par exemple être discutée.

Le point 3.5. traite en détail la question des fonds affectés du point de vue des fondations donatrices.

SwissFoundations propose à la Commission de discuter et d'élaborer avec elle une différenciation ciblée entre organisations financées par des dons et fondations donatrices.

3. Questions concrètes relatives à la consultation

3.1. Cercle d'utilisateurs

SwissFoundations approuve le maintien du cercle actuel des utilisateurs. La recommandation ne devrait rester applicable qu'aux organisations d'utilité publique à but non lucratif.

Tel que mentionné sous point 2, nous estimons qu'une approche différenciée de la RPC 21 pour les fondations donatrices classiques est nécessaire.

3.2. Petites organisations

SwissFoundations est favorable au maintien de la définition des petites organisations d'utilité publique qui correspond en grande partie à celle de notre association. SwissFoundations se base sur les définitions suivantes:

- Fondations donatrices de petite taille: patrimoine allant jusqu'à 10 millions de francs ou contributions allouées annuellement jusqu'à 1 million de francs.
- Fondations de taille moyenne: patrimoine de 10 à 50 millions de francs ou contributions allouées annuellement se situant entre 1 et 5 millions de francs.
- Fondation de grande taille: patrimoine supérieur à 50 millions de francs ou contributions allouées annuellement supérieures à 5 millions de francs.

3.3. Produit de fonds affectés

Les précisions contenues sous chiffre 35 selon lesquelles les produits de fonds affectés sont soumis aux mêmes prescriptions que les placements sous-jacents sont approuvées. Les mêmes dispositions – sous réserve de réglementations explicites divergentes des NPO – doivent s'appliquer par analogie aux éventuelles pertes sur placement.

3.4. Annexe concernant les rémunérations

Les rémunérations versées aussi bien à l'organe directeur suprême qu'à l'organe de direction doivent être publiées dans un souci de transparence et de bonne gouvernance. Cela ne vaut pas seulement pour les entreprises à but lucratif, mais également pour les NPO d'utilité publique, notamment pour les organisations financées par des dons, qui doivent davantage rendre compte au public.

3.5. Fonds affectés / Interface avec les dispositions du Code des obligations

Pour les fondations donatrices précisément, l'intégration contraignante prescrite par la nouvelle recommandation des fonds affectés dans les capitaux étrangers n'est pas judicieuse. Dans le cadre de fondations classiques, de tels fonds détenus revêtent davantage le caractère de capital de l'organisation ou de capitaux propres et ceci malgré l'affectation. Une classification contraignante en tant que capitaux étrangers (dans les cas où les passifs d'un bilan ne peuvent être constitués que de capitaux étrangers et de capitaux propres) ne nous semble pas appropriée. De plus, en cas de situations de marché négatives, un surendettement pourrait être indiqué (à tort), notamment lorsque le capital de fonds doit être une valeur purement nominale tel que cela a déjà été suggéré dans le cadre de cette consultation.

Sur la base de ces explications, SwissFoundations propose de compléter le chiffre 34 des explications comme suit: «*Si, par exemple en raison de dispositions légales, les passifs d'un bilan ne sont constitués que de fonds étrangers et de fonds propres (capital de l'organisation), les fonds affectés devront être **généralement** indiqués comme **fonds propres**.*»

3.6. Donations à titre gracieux

L'indication de donations à titre gracieux substantielles est en principe judicieuse dans un souci de transparence. La souplesse concernant la nature et l'étendue de la présentation de ces donations doit cependant être maintenue. En raison de la difficulté à quantifier monétairement de telles affectations, une déclaration forcée «à la valeur actuelle» serait souvent trompeuse. Par conséquent, une présentation statistique simple et correcte doit être privilégiée.

Nous espérons que nos suggestions vous seront utiles et nous apprécierons que vous les preniez en compte dans vos réflexions.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Beate Eckhardt
Directrice de SwissFoundations